

Évaluation

Livret personnel de compétences

NOR : MENE1015788A
arrêté du 14-6-2010 - J.O. du 1-7-2010
MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 122-1-1, D. 311-6 et D.311-7 ; avis du CSE du 3-6-2010

Article 1 - « En application des articles D. 311-6 et D. 311-7 du code de l'Éducation, le modèle national du livret personnel de compétences établi pour chaque élève est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences est **abrogé**.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2010.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 14 juin 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

[Livret personnel de compétences](#)